



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal... : 30 novembre 2023
 Date d'affichage de la convocation..... : 30 novembre 2023

Le six décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
 - Présents : 21
 - Représentés : 5
 - Votants : 26

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Mariette LAVIGNE, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Dorian CLUZEAU (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Mathieu NABOULET, Mme Nathalie SALOMON et Mme Ludivine DECABRAS.

Mme Jeanine DELPIT a été nommée Secrétaire de séance.

Objet : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Résultat du vote

- VOIX POUR : 26
- VOIX CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 29 septembre 2023 afin d'analyser l'impact des points suivants :

1. L'évaluation des charges concernant le transfert de l'accueil de loisirs sans hébergement de MARSAC-SUR-L'ISLE à compter du 1^{er} septembre 2022,
2. L'évaluation des charges concernant l'extension de l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement de CHÂTEAU L'ÉVÊQUE,
3. L'évaluation de la charge du coût d'entretien des voies vertes, en vue des transferts à venir en lien avec le schéma cyclable,
4. L'évaluation des charges concernant la rétrocession de la compétence « promotion du tourisme » à la ville de PÉRIGUEUX.

Le rapport de la CLECT, synthétisé ci-après, doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois après sa transmission. Sa non-présentation en conseil municipal vaut non-approbation du rapport.

I. LE RÔLE DE LA CLECT

Initialement, les communes et les intercommunalités percevaient toutes les deux la fiscalité professionnelle payée par les entreprises. Le passage à la fiscalité professionnelle unique entraîne le transfert de la fraction de fiscalité économique des communes vers les intercommunalités. Afin de neutraliser financièrement cette perte de ressource pour les communes, les intercommunalités doivent leur verser une « attribution de compensation ».

L'attribution de compensation « *initiale* » a donc pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal (fiscalité directe ou fiscalité reversée) avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

A chaque transfert de compétence, l'attribution de compensation est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence.

L'évaluation de ces transferts incombe à la CLECT, elle est encadrée par le code des impôts et par un guide méthodologique (guide pratique, l'attribution de compensation, DGCL 2022).

En règle générale et en synthèse, l'évaluation est faite par analyse des derniers comptes administratifs de la collectivité qui transfère la compétence mais la CLECT peut s'en écarter.

II. L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

1. Le transfert de l'accueil de loisirs sans hébergement de MARSAC-SUR-L'ISLE à compter du 1^{er} septembre 2022

La compétence de l'agglomération est constituée par une liste d'équipements, uniquement sur le temps des mercredis et des vacances scolaires.

En 2022, la commune de Marsac-sur-l'Isle a demandé le transfert de son ALSH. L'équipement est ainsi transféré au Grand Périgueux depuis le 1^{er} septembre 2022. 5 agents (3.3 ETP) sont repris depuis la même date.

Compte tenu de problèmes RH avérés au moment du transfert de certains de ces agents, la CLECT a retenu comme méthode d'évaluation une moyenne d'un exercice d'exploitation par la commune (2021-2022), et l'année de pleine compétence par le Grand Périgueux (2022-2023).

Sur cette base, la charge nette transférée à l'agglomération est évaluée à 98 784€ dont 9 792€ en investissement. Cette somme serait déduite de l'attribution de compensation de la commune à compter de 2023.

Le transfert ayant eu lieu au 1^{er} septembre un prorata de 4/12 sera appliqué pour l'exercice 2022.

**L'évaluation des charges est adoptée à l'UNANIMITÉ par la CLECT.
3 commissaires présents ne souhaitent pas prendre part au vote.**

2. L'extension de l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement de CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

En 2017, la commune de Château-l'Évêque a fait le choix de transférer son ALSH au Grand Périgueux.

Le coût de la charge transférée était alors basé sur les conditions d'ouverture fixées par la commune. Elles sont reprises à l'identique par l'agglomération.

La commune sollicite une ouverture plus importante de son ALSH sur des périodes de vacances scolaires, à compter des prochaines vacances de la Toussaint. Précisément, elle demande une ouverture sur 4 semaines de plus, soit au total 192 h de plus, + 27.6 % du volume horaire actuel.

Compte tenu que cette compétence communautaire n'est pas intégrale sur le territoire, ces extensions de service demandées par les communes leur sont imputables.

La CLECT a retenu d'évaluer le transfert sur la base de 3 comptes administratifs du Grand Périgueux (2019-2021-2022, hors l'année COVID de 2020 qui a fortement impacté cette compétence) et d'y affecter le taux d'augmentation du volume horaire sollicité par la commune, soit 27.6 %, tant sur les dépenses que sur les recettes.

La charge est ainsi estimée à 15 279 € par an à compter de 2024. Pour 2023, un prorata de ¼ sera appliqué.

**L'évaluation des charges est adoptée à l'UNANIMITÉ par la CLECT.
3 commissaires présents ne souhaitent pas prendre part au vote.**

3. L'évaluation de la charge d'entretien des voies vertes

L'objectif de ce point était de prédéfinir un coût de transfert des voies vertes pour accompagner la réflexion en cours sur l'élaboration d'un schéma cyclable du Grand Périgueux.

La CLECT a décidé de surseoir à statuer compte tenu qu'aucun transfert n'est effectivement réalisé.

La proposition est adoptée à L'UNANIMITE par la CLECT.

4. L'évaluation de l'exercice de la compétence tourisme par la ville de PÉRIGUEUX

Depuis le 1^{er} janvier 2023, et en vertu d'un cadre règlementaire récemment modifié, la Ville de Périgueux a pu décider de reprendre la compétence tourisme sur son territoire.

Il est utile de préciser que le dispositif légal prévoit que le Grand Périgueux n'est pas dessaisi de sa compétence sur le territoire de la ville de Périgueux, l'agglomération demeure « concurremment » compétente. Pour autant, elle ne peut pas ouvrir un office de tourisme sur le périmètre de la ville. C'est pourquoi, l'OTI a déménagé dans un nouvel espace à Niversac.

Afin d'évaluer le coût de la rétrocession de cette compétence à la ville, la CLECT a retenu comme méthode de se baser sur les comptes administratifs du Grand Périgueux des 3 dernières années (2020-2021-2022), en dépenses et en recettes, en investissement et en fonctionnement.

Pour définir le coût du seul périmètre de la commune, la CLECT a décidé d'appliquer un ratio aux coûts constatés dans les comptes du GP, correspondant à la part de la population de la ville sur l'ensemble du GP en 2022, soit 29.3 %.

Il est à noter que la loi prévoit que la taxe de séjour restera encaissée par le GP mais que la part perçue sur Périgueux devra être reversée à l'€ l'€ à la ville.

Sur ces bases, la charge transférée peut être évaluée à 290 073 €, dont 33 695 € d'investissement, ce qui supposerait une revalorisation de l'attribution de compensation de la commune de cette valeur, plus le reversement annuel de la taxe de séjour perçue sur la ville, soit au total un produit pour la ville de 465 467€ (sur la base de la taxe de séjour 2022).

Ceci dit, à l'heure actuelle, seul le local anciennement occupé par le Grand Périgueux est effectivement transféré. Aucun agent, qui constitue l'essentiel de la charge de fonctionnement d'un office de tourisme, n'est effectivement transféré depuis le 1^{er} janvier. A ce sujet, le Préfet est saisi par la ville de Périgueux depuis le mois d'avril 2023 pour arbitrage.

En tout état de cause, il ne peut y avoir revalorisation de l'attribution de compensation correspondant à des charges de personnel que s'il y a effectivement transfert de charge, donc d'agents, sans quoi il n'y aurait pas de neutralité budgétaire.

Aussi, la CLECT a-t-elle décidé d'estimer le transfert de personnel sur la base du ratio moyen sur 3 ans du coût de la masse salariale dans les comptes de l'OTI, soit 67.07 %.

La proportion des charges de personnel, rapportée à la Ville de Périgueux, est donc estimée à 221 035 € soit 5,12 équivalents temps plein arrondis à 5 (sur la base d'un coût d'ETP de 43 132 €, coût constaté en 2022 pour les agents du GP mis à disposition de l'EPIC).

Ainsi, aucun transfert d'agent n'étant effectif à la date de la CLECT, et afin de garantir la neutralité budgétaire sur les charges de personnel, la charge de transfert est effectivement évaluée à :

- 40 718 € en fonctionnement : 256 378 € – (5 ETP x 43 132 €)
- 33 695 € en investissement
- Par ailleurs la taxe de séjour collectée sur la ville sera reversée à l'euro à l'OT municipal (soit 175 684 € sur la base de 2022)

Cependant, il est précisé que la charge de fonctionnement sera revalorisée de 43 132 € par agent qui sera effectivement transféré de l'agglomération à la ville de Périgueux, à concurrence de 5 ETP.

**L'évaluation des charges est adoptée à l'UNANIMITÉ moins deux abstentions.
4 commissaires présents ne souhaitent pas prendre part au vote.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

➤ **APPROUVE A L'UNANIMITÉ LE RAPPORT DE LA CLECT.**

Fait à TRÉLISSAC, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de séance

Le Maire




Jeanine DELPIT

Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ *de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 1 1 DEC. 2023*
et

↳ *de sa publication électronique sur le site de la commune le : 1 1 DEC. 2023*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.